



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0352 du 21/12/2022  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0352, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'une nouvelle infrastructure routière sur la commune d'Antibes (06), déposée par la Mairie Antibes – Juan Les Pins, reçue le 23/11/2022 et considérée complète le 23/11/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 24/11/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'une nouvelle infrastructure routière de 180 m de long et d'une largeur de l'assiette foncière de 20 m entre la route départementale 6007 et la rue Line Renaud – Loulou Gasté comprenant :

- deux voies de circulation de 3 m de largeur ;
- un premier trottoir de 2 m et un deuxième de 3 m de largeur ;
- un stationnement longitudinal avec alternance de plantation sur une largeur de 2 m ;
- une trame verte de 7 m de largeur comprenant une piste cyclable bidirectionnelle ;
- l'ensemble des réseaux humides et secs ;
- l'élargissement de la rue Line Renaud – Loulou Gasté au niveau du conservatoire de musique comprenant principalement une piste cyclable, un espace paysager et une zone de stationnement ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** de désenclaver le secteur Jules Grec / Anthéa en :

- accroissant le maillage viaire résidentiel ;
- favorisant les circulations piétonnes et cyclistes ;
- développant un traitement environnemental permettant d'assurer une ambiance paysagère

agréable et préservant les riverains des nuisances sonores générées par les axes routiers ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone urbaine ;
- dans une commune littorale ;
- en zone UE du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 15 mars 2022 ;
- au sein du programme d'Orientations d'Aménagement et de Programmation « Jules Grec / Anthéa » prévu au PLU ;
- à 700 m du Fort Carré, monument historique classé ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet sera intégré dans le périmètre d'une « zone 30 » avec la création d'aménagements spécifiques pour garantir la sécurité des piétons et des cyclistes et atténuer les nuisances sonores ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet de réalisation d'une nouvelle infrastructure routière situé sur la commune d'Antibes (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Mairie Antibes – Juan Les Pins.

Fait à Marseille, le 21/12/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**